



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 003936/KK P relative au projet d'implantation d'un broyeur à papier sur la commune de Longvic (21) reçue le 25/06/2025 et portée par la société VALBARA représentée par Madame Christelle GONOT ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 15 juillet 2025 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 11 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet

- qui concerne la modification du site ICPE existant de la société VALBARA, filiale du groupe VEOLIA, centre de valorisation des déchets produits par des entreprises ; le site dispose d'un centre de tri pour les déchets recyclables, d'un centre de transfert et d'une zone de regroupement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ;

- qui comprend deux modifications :

- l'installation, en amont de la presse à balle existante, d'un broyeur à papier/carton d'une capacité de 30 tonnes par jour à l'intérieur du bâtiment de tri ;
- l'augmentation du volume de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de 100 m³ afin de passer d'un volume autorisé de 1 500 m³ à 1 600 m³ ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de massifier les balles papiers pour valoriser 20 à 30 % de déchets supplémentaires (seuil du tonnage actuel règlementé non dépassé) et de recevoir des biodéchets ;

- dont l'activité (centre de valorisation des déchets) est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 août 1995, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 mai 2004, du 23 octobre 2013, du 22 juillet 2014 et du 25 mai 2023 ;

- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui fait l'objet d'un porter-à-connaissance ;
- qui est soumis à procédure ICPE ;

2. la localisation du projet

- situé au droit du site existant, rue Colbert à Longvic (21) ; en zone urbaine U du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacements (PLUi-HD) de Dijon Métropole, dans le secteur spécifique d'activités, à dominante industrielle et de production, indicé I au plan des fonctions urbaines, « pour lesquels les spécificités des zones sont à préserver en évitant le mitage et les conflits d'usages entre les différents secteurs d'activités » ;
- situé dans un secteur concerné par des servitudes d'utilités publiques, de type PT1 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques : aérodrome de Dijon-Longvic, de type PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État et les différents concessionnaires : aérodrome de Dijon-Longvic, de type T4 servitudes aéronautiques de balisage : aérodrome de Dijon-Longvic ; de type T5 servitude aéronautique de dégagement : aérodrome de Dijon-Longvic ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;
- au sein du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche, approuvé le 13 décembre 2013 et dans le périmètre du SAGE de la Vouge, approuvé le 3 mars 2014 ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;
- situé au sein de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne ;
- situé en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;
- situé en dehors des zones d'aléas du plan de prévention des risques naturels de type inondation « PPRR Longvic » approuvé le 24 juin 2014 ;
- situé en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu

- du fait que l'activité ne change pas, que le projet n'entraîne pas d'extension géographique et que la modification du stockage ne provoque pas de dépassement du seuil d'enregistrement ;
- du fait que l'installation devra respecter l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;
- du fait que le projet comprend plusieurs mesures pour limiter les impacts sur la qualité de l'air dont l'installation d'un dépoussiéreur avant rejet dans l'atmosphère ;
- du fait que le projet comprend plusieurs mesures pour limiter les nuisances sonores ; la vérification de la conformité est prévue à l'issue de la mise en service du broyeur et dépoussiéreur ; des dispositions complémentaires devront être prises en cas de dépassement des émergences réglementaires ;
- du fait que le risque incendie au niveau du broyeur et le risque d'explosion pour le dépoussiéreur ont été pris en compte par la mise en place de mesures de prévention concrétisées par l'installation d'un déluge, de détection d'incendie et d'événements d'explosion pour le dépoussiéreur ;

- du fait que la fréquence d'enlèvement des caisses de biodéchets pourra être adaptée en cas de nuisances olfactives ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'enregistrement de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé,...) et de dangers ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'un broyeur à papier sur la commune de Longvic (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Dijon, le **28 JUL. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Denis BRUEL

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

2023 JUL 0 5